

DATE DE PUBLICATION : 2 février 2015

**ARRÊTÉ N° A-2014-05 DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU 17 NOVEMBRE 2014**

portant diverses modifications statutaires

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu l'article L. 142-2 du *Code monétaire et financier*,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 novembre 2014,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 604 du *Statut du personnel* est rédigé comme suit :

« Le personnel titulaire de service est recruté dans des conditions définies par des règlements du gouverneur.

Le règlement peut subordonner le recrutement d'agents au sein du personnel titulaire de service à la condition d'une expérience professionnelle préalable acquise dans le domaine de la sûreté-sécurité au sein d'un corps de l'une des fonctions publiques. Cette expérience est alors prise en compte, dans les conditions définies par un règlement du gouverneur et dans la limite de huit ans, pour la détermination de l'indice de nomination et de l'ancienneté comptant pour l'avancement. »

Article 2 : À l'article 609, au premier alinéa, les mots « parmi les personnels remplissant les conditions d'aptitude définies par un règlement du gouverneur » sont remplacés par les mots « dans les conditions définies à l'article 604 ».

Article 3 : Les agents de service de troisième classe en poste le jour de la publication du présent arrêté bénéficient des dispositions de l'article premier à compter de la date de leur nomination dans le personnel titulaire de service.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2015 sous réserve de son approbation par le ministre chargé de l'Économie.

Fait à Paris le 17 novembre 2014

Pour le Conseil général :

Le gouverneur de la Banque de France, président

Christian NOYER